

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA Jean ALLER

FONCEGRIVE

Références : 0005400125/2022-340
Code AIOT : 0005400125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SA Jean ALLER implanté Vau Fosse 21260 FONCEGRIVE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021, l'ensemble des délais de la mise en demeure étant échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean ALLER
- Vau Fosse 21260 FONCEGRIVE
- Code AIOT : 0005400125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une carrière de roche massive, située sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1.2.2	/	Astreinte	
3	Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3	Mise en demeure	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2	Mise en demeure	Sans objet
9	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4	Mise en demeure	Sans objet
13	Respect de valeurs limites de rejet en sortie de séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.1.2	Mise en demeure	Sans objet
5	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.2.3.4	Mise en demeure	Sans objet
6	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.4	Mise en demeure	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4.2.2	Mise en demeure	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Mise en demeure	Sans objet
10	Auto surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.5	Mise en demeure	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure	Sans objet
12	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des démarches en vue de remettre en conformité les installations sur l'ensemble des points de la mise en demeure. Les constats ont permis de considérer que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur la majorité des points, à l'exception des points suivants :

- Situation de l'établissement : le stockage de matériaux à l'extérieur du périmètre a cessé, toutefois une rampe d'accès persiste en dehors du périmètre autorisé. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis la commande pour la réalisation d'un porter à connaissance en vue de régulariser ce point ;
- Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation : l'exploitant a mis un piège à cailloux en pied des fronts concernés. Il a sollicité des devis en vue d'identifier les actions correctives pour assurer la stabilité des fronts et reconstituer la bande des 10 m. La solution envisagée, pour des raisons technico-économiques, consiste à reconstituer la bande et les fronts, et nécessite un volume de matériaux estimé à 11 000 m³ par l'exploitant.
- Auto surveillance des niveaux sonores : l'exploitant a passé la commande pour la réalisation d'une mesure de bruit dans l'environnement, cependant, selon ses déclarations, il n'y a pas encore eu de campagne de production afin de réaliser une mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure d'indiquer sous quelle échéance la prochaine campagne aura lieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La société CARRIÈRE MORLOT (SIREN 423 591 676), dont le siège social est situé 12 rue des Champs - 21260 Selongey, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Foncegrive et Selongey : Dispositions à respecter (Délai à compter de la notification du présent arrêté) : Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article) Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette largeur, ou, à défaut, en reconstituant la largeur minimale de 6 mètres mentionnée à cet article) Article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois Articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 6 mois Article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 3 mois Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : 3 mois
Constats : L'arrêté préfectoral du 04/03/2022 transfère l'autorisation d'exploiter de la carrière à la société JEAN ALLER. L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, sont applicables au nouvel exploitant, en particulier l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021. Les constats pour chacun des points de l'arrêté de mise en demeure sont détaillés ci-après, sachant que l'intégralité des délais sont échus. Il en ressort que l'exploitant n'a pas déféré aux points de la mise en demeure relatifs aux articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) : Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation Foncegrive / ZD / 53 – 54 - 66 – 67 – 68 – 69 - 70 – 71 – 72 / extraction Foncegrive / ZD / 64 / extraction – installation Selongey / A / 222 – 258p - 259 – 260 – 261p / installation p : pour partie
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté la présence de stockages de produits finis et d'une rampe d'accès en dehors du périmètre autorisé. Le plan d'évolution du 15/03/2021 faisait apparaître des activités liées à la carrière sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué avoir évacué les matériaux situés sur les parcelles A258 et A261, et que l'accès serait condamné par des blocs d'enrochement. Il ajoutait que cette zone ne serait pas végétalisée car elle ferait partie de la future demande de renouvellement d'exploitation. >>NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite du 29/06/2022, il est constaté qu'il n'est plus réalisé de stockage de matériaux en dehors du périmètre autorisé, cependant la rampe d'accès n'a pas été modifiée et est encore implantée en partie en dehors du périmètre autorisé, sur les parcelles A258 et A261. L'exploitant déclare disposer de la maîtrise foncière de la parcelle et envisage de solliciter une modification du périmètre autorisé plutôt que de modifier la rampe. Par courriel du 27/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande pour la réalisation d'un dossier de porter à connaissance de la modification. Celle-ci ne précise pas si une demande d'examen au cas par cas sera également réalisée, par conséquent, par courriel du 24/08/2022, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les extensions inférieures à 25 ha du périmètre d'une carrière sont soumises à un examen au cas par cas, et qu'une telle demande doit également être réalisée. Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3
Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 1.5 Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des

différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.2.3.3

Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m.

Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté que les fronts situés au nord de la zone d'extraction étaient situés à environ 3 m de la limite d'autorisation, et que la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire avait une largeur de l'ordre de 2 à 3 m. De plus, le front d'exploitation du banc marbrier présentait des sous-cavages.

Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant sollicite un délai de 3 ans pour réaliser les travaux de reconstitution de la bande des 10 m et la reconstitution des largeurs de banquettes.

Par courriel du 17/05/2022, l'inspection a indiqué à l'exploitant que ce délai doit être justifié de manière plus détaillée, notamment par le planning prévisionnel des travaux.

>>NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite du 29/06/2022, il est constaté qu'un piège à cailloux a été mis en place au pied du front, mais aucun travaux n'a été engagé (la position des fronts et la largeur de la banquette sont similaires à celles constatées en 2021, de même, les sous-cavages constatés en 2021 sont encore présents).

Les échanges avec l'exploitant mettent en évidence qu'il a mené des réflexions en vue de répondre aux dispositions pour lesquelles il a été mis en demeure, il a notamment consulté des entreprises pour obtenir des devis afin de purger les fronts et faire réaliser des sondages pour déterminer la stabilité des fronts, mais aucune n'a débouché sur des actions concrètes.

L'exploitant a remis copie des devis sollicités et indiqué que le devis pour la réalisation de sondages par méthode géophysique n'est pas économiquement acceptable pour la société. L'approche privilégiée à ce stade consiste à :

- purger les fronts afin d'éviter la chute de blocs risquant de remettre en cause la stabilité du front de taille
- remblayer progressivement les fronts, uniquement avec les stériles d'exploitation.

Le délai de 3 ans sollicité dans le courrier du 21/12/2021 est motivé, selon l'exploitant, par le rythme d'exploitation de la carrière qui ne permettra pas de disposer du volume de stériles suffisants pour remblayer les fronts plus rapidement.

Par courrier du 13/07/2022, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires pour justifier le délai de 3 ans sollicité. Il indique notamment :

- qu'une entreprise spécialisée purgera dans un premier temps le front de taille pour le sécuriser ;
- que le confortement du front de taille se ferait par l'apport et la mise en place d'environ 6 100 m³ de stériles d'exploitation et le reste par la reprise de plaquettes de découverte stockées sur le dessus de la carrière. Le volume à mettre en place est estimé de l'ordre de 11 000 m³ ;

Pour réaliser cette opération sans nuire financièrement au fonctionnement de la carrière, l'exploitant sollicite un délai de 3 ans pour réaliser l'ensemble des remblais nécessaires.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

Le délai de 3 ans sollicité par l'exploitant n'apparaît pas acceptable dans la mesure où, durant cette période, la stabilité des terrains en dehors du périmètre autorisé, et donc la sécurité publique, n'est pas garantie.

Par ailleurs, si le délaissé périphérique (du haut du front aux limites de propriété), et la banquette entre les fronts, n'ont pas la largeur minimale réglementaire de 10 m, cela découle de l'extraction non autorisée de matériaux. D'autre part, les stériles d'exploitation sont nécessaires pour la remise en état de la carrière telle que prescrite à l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, si la quantité de stériles d'exploitation générée par l'activité de la carrière n'est pas suffisante, des

matériaux d'extraction devront être utilisés pour les travaux de mise en conformité du périmètre d'éloignement et des fronts d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-77 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Constats : Lors de la visite de 2021, les bornes situées en partie nord-ouest de la carrière ont été recherchées mais n'ont pas pu être retrouvées. Il avait également été constaté que la borne repérée O sur le plan de bornage transmis le 26/11/2013 n'était plus présente car située dans la zone où l'exploitation a été étendue en dehors du périmètre autorisé au sud-est (parcelles A258 et A261).</p> <p>Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué que le bornage effectué le 21/11/2019 n'avait pas été entretenu et qu'il allait réinitialiser les bornes, et éventuellement repositionner celles manquantes afin de les visualiser plus rapidement.</p> <p>Lors de la visite du 29/06/2022, la présence de "bornes" matérialisées par un marquage à la peinture d'éléments de l'environnement (muret, arbre, etc.) est constatée par échantillonnage.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.</p>
Observations : L'attention de l'exploitant est toutefois appelée sur le fait qu'une vigilance particulière doit être portée au maintien de la matérialisation des bornes dans le temps, avec une reprise régulière du marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.2.3.4
Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'une partie des matériaux était stockée au niveau de la zone d'extraction, qui n'apparaissait pas identifiée comme une zone de stockage dans le dossier de demande d'autorisation. Il avait plus particulièrement été constaté le stockage de matériaux sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué que les matériaux stockés au niveau de la zone d'extraction seraient enlevés ou stockés sur la zone de stockage. Lors de la visite du 29/06/2022, il est constaté que les stockages de matériaux ont lieu au niveau de la zone de stockage au sein des limites réglementaires du site. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.4
Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">• Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,• Les positions des fronts,• Les cotes d'altitude des points significatifs,• Les zones remises en état,• Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement. ...),• Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,• Les bornes
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté que le plan d'évolution mis à jour en 2021 ne faisait pas apparaître certains éléments, ce qui ne permettait pas de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a transmis trois plans datés du 22/11/2021 faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre d'autorisation ;- le front nord dans son intégralité ;- les cotes d'altitude de points situés en pied de talus et en fond de fouille, ce qui permet de contrôler que la cote minimale d'extraction est respectée. Les bornes ne sont toujours pas représentées, toutefois l'inspection dispose d'un plan de bornage réalisé par un géomètre expert transmis le 26/11/2013. L'ensemble de ces éléments a permis à l'inspection de contrôler les dispositions qu'elle ne pouvait précédemment pas contrôler, et notamment la cote minimale d'extraction. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un nouveau nettoyage du séparateur d'hydrocarbures depuis celui réalisé en 2013. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué que le séparateur serait nettoyé par une entreprise spécialisée début janvier 2022. Lors de la visite du 29/06/2022, il est constaté que l'aire étanche a été nettoyée. L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire pour ouvrir le regard de contrôle du séparateur d'hydrocarbures, ce qui n'a pas permis de constater son état visuel. L'exploitant remet à l'inspection la facture et le bordereau de suivi de déchets du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 06/01/2022. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [tableau non reproduit]
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'aucune analyse des rejets d'eaux pluviales n'avait été réalisée depuis 2013. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué que l'analyse des eaux pluviales serait effectuée par un laboratoire début janvier 2022. Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse du prélèvement d'eaux résiduaires du séparateur hydrocarbures du 10/01/2022 (voir point de contrôle "Respect de valeurs limites de rejet en sortie de séparateur hydrocarbures" pour analyse des résultats). Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'aucune mesure de bruit dans l'environnement n'avait été réalisée depuis celle de 2013. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué qu'une mesure de bruit serait réalisée lors de la prochaine campagne d'extraction, qu'il a passé une commande en ce sens. >>NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite du 29/06/2022, l'exploitant remet à l'inspection une commande datée du 06/09/2021 pour la réalisation d'une mesure de bruit lors de la prochaine campagne de production sur la carrière. Selon les déclarations de l'exploitant, aucune campagne d'extraction et de broyage, concassage, n'a eu lieu depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il n'est pas en capacité d'indiquer quand la prochaine campagne de production aura lieu. Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point, cela est toutefois lié à des circonstances spécifiques qui ne lui ont pas permis de réaliser à ce jour des mesures de bruit caractérisant le fonctionnement représentatif de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Auto surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'aucune procédure d'autosurveillance des tirs de mines n'avait été mise en place. Par courrier du 21/12/2021, il a transmis la procédure mise en place par TECHMINE, datée du 27/11/2019, intitulée "Protocole de pose d'un géophone", précisant notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'appareil de mesure utilisé- l'emplacement du point de mesure- le mode de fixation du capteur- le seuil de déclenchement. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD). Il disposait uniquement d'un document intitulé « schéma organisationnel de la gestion et de l'élimination des déchets » qui n'est pas spécifique à la gestion des déchets d'extraction et ne répond pas aux objectifs d'un plan de gestion des déchets d'extraction. Lors de la visite du 29/06/2022, l'exploitant remet à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction daté de mars 2022, contenant globalement les informations requises par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle respect APMD
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 39 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 57 L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Lors de la visite de 2021, il a été constaté qu'aucune mesure des retombées de poussières dans l'environnement n'avait été réalisée. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant a indiqué que les mesures de poussières seraient mises en place. Lors de la visite du 29/06/2022, l'exploitant remet à l'inspection la commande du 21/12/2021 pour la réalisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Il est également constaté la présence de 3 jauges de mesure de retombées de poussières sur l'emprise de la carrière : - une jauge à l'entrée de la carrière, correspond au point permettant de déterminer le "bruit de fond" selon l'exploitant - une jauge proche des limites de la carrière au niveau de la zone de stockage des matériaux - une jauge au niveau de la zone d'extraction. Selon les déclarations de l'exploitant, les jauges ont été mises en place environ 2 semaines avant la visite.

Par courriel du 19/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures de retombées de poussières réalisées du 22/06/2022 au 22/07/2022. Selon le rapport, les mesures ont été réalisées par la méthode des jauges de retombées, conformément à la norme NF X 43-014. Les résultats sont au maximum de 101 mg/m ² /j, ce qui n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect de valeurs limites de rejet en sortie de séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>[...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
Constats : >>NON-CONFORMITÉ : La concentration en MES mesurées lors du prélèvement d'eaux résiduaires du séparateur hydrocarbures du 10/01/2022 est de 75 mg/l, ce qui est supérieur au double de la valeur limite dans le cadre d'un prélèvement instantané.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet